

BULLETIN DE PARIS NO. 12/16

Date: 1^{er} octobre 2012

Date effective: 1^{er} octobre 2012

CONTRAT A TERME FERME SUR ORGE DE BRASSERIE : CRITERE ANNEE DE RECOLTE

Sommaire :

Ce bulletin informe les membres du marché d'une précision apportée à la définition du critère de l'année de récolte du sous-jacent au contrat à terme ferme sur l'orge de brasserie à partir de l'échéance Novembre 2012.

1- Critère de l'année de récolte

Suite à une consultation du marché, et considérant qu'il s'agit d'une précision de rédaction - les caractéristiques de la fiche technique faisant déjà référence à la notion de campagne - la précision apportée à la définition du critère de l'année de récolte sera introduite à partir de **l'échéance Novembre 2012**.

2- Précision du critère

La clarification introduite est la suivante : « Le sous-jacent livrable du contrat à terme sur l'orge de brasserie porte sur l'année de récolte de la campagne concernée par l'échéance en question ».

La clarification sera ajoutée à l'article 3 de la fiche technique du contrat, comme précisé dans l'annexe ci-dessous (texte souligné).

Pour toute information complémentaire en rapport avec ce bulletin, merci de bien vouloir contacter:

Lionel Porte

+33 (0) 1 49 27 19 29

lporte@nyx.com

Les **marchés dérivés d'Euronext** comprennent les marchés dérivés gérés par Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles, Euronext Lisbonne, Euronext Paris et LIFFE Administration & Management respectivement les marchés d'Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne, Paris et Londres. Euronext fait partie du groupe NYSE Euronext.

Euronext N.V., PO Box 19163, 1000 GD Amsterdam, The Netherlands

globalderivatives.nyx.com

Fiche technique contrat à terme ferme de l'orge de brasserie

Article 3 : Sous Jacent

Le sous-jacent du contrat à terme sur l'orge de brasserie porte sur deux variétés d'orge de brasserie à 2 rangs, d'origine Union Européenne. La marchandise doit être livrée sèche, sans odeur anormale, sans flair et exempte de parasites vivants et répondre aux normes d'une commercialisation courante et à la législation et réglementation en vigueur, avec les caractéristiques suivantes :

Germination ¹	Minimum 95% , refus en-dessous (Méthode Aubry appliquée)
Humidité :	Maximum 14,5 %, refus au-dessus
Protéines :	Maximum 11,5%
Calibrage :	90% minimum au-dessus de 2.5mm et 3% maximum en dessous de 2.2mm
Pureté variétale :	93%

La teneur en impuretés étrangères est , conformément à l'Addendum IV, inférieure ou égale à 2 % maximum (F), inférieure ou égale à 1 % maximum (G), et, concernant les impuretés spécifiques de 4% à 7 % telles que définies dans l'Addendum IV

Variétés : Deux variétés de printemps à 2 rangs sont éligibles et choisies parmi une française et une anglo-scandinave et déterminées par le comité expert chaque année deux campagnes avant la nouvelle récolte en sachant que les variétés choisies seront éligibles seulement pour la campagne de cette nouvelle récolte.

Le sous-jacent livrable du contrat à terme sur l'orge de brasserie porte sur l'année de récolte de la campagne concernée par l'échéance en question.

La fiche technique complète peut être consultée sur :

<https://globalderivatives.nyx.com/en/commodities/nyse-liffe/contract-list>

PARIS NOTICE NO. 12/16

Issue Date: 1 October 2012
Effective Date: 1 October 2012

MALTING BARLEY FUTURES CONTRACTS: CROP YEAR CRITERIA

Executive Summary

This Notice informs Members of a clarification to be brought to the definition of the crop year criteria underlying the Malting Barley futures contract, effective the November 2012 delivery month.

1. Crop year criteria

Further to market consultation, this Notice informs Members of a clarification to be brought to the definition of the crop year criteria underlying the Malting Barley futures contract - the Malting Barley contract terms already make reference to the notion of crop year - effective the November 2012 delivery month.

2. Clarification of the criteria.

The clarification being introduced is: “the underlying crop deliverable against the Malting Barley futures contract will be that of the crop year relating to the delivery month in question”.

The clarification will be added to the Article 3 of the Malting Barley futures contract specifications, as shown in underlined text in the Annex below.

For further information in relation to this Notice, Members should contact:

Commodity Derivatives Products
Management Paris: Lionel Porte

+33 1 49 27 19 29

lporte@nyx.com

Malting Barley Futures Contract Specifications

Article 3 - THE UNDERLYING ASSET

The Malting Barley Futures Contract's underlying asset is based on two spring varieties of European Union origin. The goods must be delivered dry, without abnormal odour or smell, free from living parasites on the goods and must meet all current trading standards and the legislation in force , all duties and taxes paid and meeting the following specifications:

- | | |
|----------------------------|--|
| - Germination ¹ | mimimum 95 %, refusal below |
| - Moisture | maximum 14.5 %, refusal above |
| - proteins | maximum 11.5 % |
|
 | |
| - Grading | 90% over a 2.5mm screening and 3% below 2.2 mm |
| - Purity of variety | 93% |

The content of foreign impurities is conformed to Addendum IV, below or equal to 2% maximum (F), below or equals to 1% maximum (G), and regarding specific impurities from 4% to 7% such as described in the Addendum IV.

Varieties: two spring varieties of 2 rows are eligible and selected among 1 Anglo Scandinavian and 1 French variety, as determined by the Expert Committee two seasons prior to the new crop year, and these varieties will be eligible for that crop year only.

The underlying crop deliverable against the Malting Barley futures contract will be that of the crop year relating to the delivery month in question.

The full contract specifications are available on :

<https://globalderivatives.nyx.com/en/commodities/nyse-liffe/contract-list>